



Distr.: GÉNÉRALE

GC.9/12/Add.1

29 novembre 2001

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

## CONFÉRENCE GÉNÉRALE

Neuvième session

Vienne, 3-7 décembre 2001

Point 14 de l'ordre du jour provisoire

### CENTRE INTERNATIONAL POUR LA SCIENCE ET LA TECHNOLOGIE DE POINTE

*Additif*

Note du Secrétariat

1. Suite à la parution du document publié sous la cote GC.9/12, une lettre en date du 27 novembre 2001 a été reçue du Représentant permanent de l'Italie à propos de la proposition de signature d'un communiqué conjoint concernant le Centre international pour la science et la technologie de pointe (CIS). Cette lettre est reproduite à l'annexe I du présent document.

2. Comme indiqué à l'annexe II du présent document, le Représentant permanent de l'Italie et le Directeur général de l'ONUDI ont signé ce communiqué conjoint concernant le CIS le 29 novembre 2001.

#### MESURE À PRENDRE PAR LA CONFÉRENCE

3. La Conférence pourrait envisager d'adopter le projet de résolution suivant:

*"La Conférence générale,*

*Reconnaissant* que le principal objectif pour lequel le Centre a été créé – à savoir appuyer et promouvoir le développement, la sélection, le transfert et l'exploitation de technologies en faveur des pays développés – reste pertinent et valable,

*Rappelant* sa résolution GC.7/Res.12 concernant l'Accord institutionnel conclu le 9 novembre 1993 entre l'ONUDI et le Gouvernement italien,

*Reconnaissant* qu'au cours des quatre dernières années, les activités du Centre ont été mises en œuvre sous l'égide de l'ONUDI dans le cadre d'une collaboration bilatérale étroite avec le Gouvernement italien,

1. *Prend note* de la publication, le 29 novembre 2001, d'un communiqué conjoint du Représentant permanent de l'Italie auprès de l'ONUDI et du Directeur général de l'ONUDI qui indique notamment qu'à la suite de l'adoption de la résolution GC.7/Res.12, le programme de travail du Centre a été exécuté *de facto* sans interruption;

2. *Note également* que le Gouvernement italien et l'ONUDI ont exprimé le souhait de poursuivre cette collaboration à l'avenir conformément aux dispositions de l'Accord institutionnel;

3. *Prie* le Directeur général de présenter à la prochaine session de la Conférence générale un rapport mettant en évidence la synergie des activités du CIS et du programme de travail de l'ONUDI et la pertinence de ces activités pour le programme."

Pour des raisons d'économie, le présent document a été tiré à un nombre limité d'exemplaires. Les représentants sont priés de bien vouloir apporter leur propre exemplaire aux réunions.

Annexe I

LETTRE DU REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'ITALIE

Le Représentant permanent de l'Italie  
auprès des Organisations internationales  
Hohe Markt 8-9  
1010 Vienne

Vienne, le 27 novembre 2001

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre datée du 5 novembre 2001 qui porte sur l'Accord institutionnel que le Gouvernement italien et l'ONUDI ont signé en 1993 concernant le CIS de Trieste (point 14 de l'ordre du jour de la prochaine session de la Conférence générale) et qui propose qu'un communiqué conjoint soit signé par le Représentant permanent de l'Italie auprès de l'ONUDI et le Directeur général de l'ONUDI.

À cet égard, j'ai le plaisir de vous informer que le Ministère italien des affaires étrangères a accepté la proposition susmentionnée, de façon à ce que l'Italie et l'ONUDI puissent poursuivre leur collaboration *de facto* sans interruption concernant le CIS de Trieste sur la base des dispositions de "l'Accord institutionnel".

Le communiqué conjoint pourrait être signé dès que possible, à la prochaine session de la Conférence générale, voire avant.

Veillez agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

(Signé)

(Claudio Moreno)

M. Yo Maruno  
Directeur principal  
Division de la promotion des investissements  
et du renforcement des capacités institutionnelles  
ONUDI  
Vienne

## Annexe II

**COMMUNIQUÉ CONJOINT DU REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'ITALIE AUPRÈS DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL  
ET DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL**

Le Représentant permanent de l'Italie auprès de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et le Directeur général de l'ONUDI ont tenu des consultations afin de renforcer leur collaboration concernant le Centre international pour la science et la technologie de pointe (CIS). Les Parties reconnaissent que le principal objectif pour lequel le CIS a été créé dans le cadre juridique de l'ONUDI par la résolution GC.4/Res.14 du 22 novembre 1991 – à savoir renforcer les capacités scientifiques et technologiques des pays en développement en matière de production et d'exploitation de savoir scientifique – reste pertinent et valable.

Par le présent communiqué, les Parties souhaiteraient déclarer que, suite à l'adoption de la résolution GC.7/Res.12 en date du 4 décembre 1997, les dispositions de l'Accord signé le 9 novembre 1993 par l'ONUDI et le Gouvernement italien concernant les arrangements institutionnels relatifs au CIS et les programmes de travail connexes ont été exécutés *de facto* sans interruption. Les activités et projets concernant le CIS ont résulté d'une collaboration étroite et soutenue entre le Gouvernement italien et l'ONUDI. Les Parties souhaitent poursuivre cette collaboration à l'avenir conformément aux dispositions de l'Accord institutionnel.

Pour le Gouvernement italien:

(Signé)

Claudio Moreno  
Ambassadeur  
Représentant permanent de l'Italie  
auprès de l'ONUDI

Vienne, le 29 novembre 2001

Pour l'ONUDI:

(Signé)

Carlos Magariños  
Directeur général

Vienne, le 29 novembre 2001

